

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 16 septembre 2016**

L'an deux mille seize, le seize du mois de septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de VILLECHANTRIA, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric BRIDE, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal :	09 septembre 2016
Affichage le :	19 septembre 2016
Nombre de membres en exercice : 11	PRESENTS : M. BRIDE Frédéric, M. PARSUS Louis, Mme COILLARD Elisabeth, M. NICOD Cédric, Mme BOUVIER Marie-France, Mme LAZZAROTTO Liliane, M. BUFFARD Jean-Dominique, M. LE LOUP Patrick
Absent :	
Absent excusé :	M. NICOLLET Roger, M. BULLE Eric a donné procuration à Mme Marie-France BOUVIER M.BLANCHOUD Roger
Secrétaire de séance :	Mme BOUVIER Marie-France

OBJET :	Modification du règlement du lotissement
	Délibération N° 21-2016-09-16

Monsieur le Maire expose qu'il serait peut-être opportun de modifier le règlement du lotissement afin d'autoriser les futurs acquéreurs afin qu'ils puissent éventuellement faire un sous-sol.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les conseillers

Donne leur accord de principe pour cette modification

Mais pour le moment décide de mettre en attente cette modification

OBJET :	ONF contrat approvisionnement contrat P21-22
	Délibération N° 22-2016-09-16

Le conseil municipal de Villechantria donne son accord pour la vente de gré à gré par contrat d'approvisionnement, de bois pour un volume prévisionnel de 55 m³

En application de l'article L.214-6 du code forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente. A cet effet, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en œuvre de ce mandat.

Le Conseil Municipal donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.214-7 et L.214-8 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article D.214-22 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune de Villechantria la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Pour mener à bien cette opération, le Conseil Municipal décide de confier à l'ONF une mission d'assistance et autorise Le Maire à signer la convention correspondante avec l'ONF.

OBJET :	Destination des coupes bois 2016-2017
	Délibération N° 23-2016-09-16

Vu le Code forestier et en particulier les articles L1, L141-1, L143-1, L143-2, L144-1 à L144-4 et L145-1 à L145-4.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de VILLECHANTRIA d'une surface de 149 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 7/04/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2016-2017. (non concerné)

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette des coupes 2016-2017 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et de l'affouage des parcelles néant et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour la campagne 2016 -2017;

Considérant la convention d'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF le JJ/MM/20XX ;

Considérant l'avis de la commission ...non concerné..... formulé lors de sa réunion du

1. Assiette des coupes pour l'exercice 2017

Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne -2015, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9:

Approuve l'état d'assiette des coupes 2017 dans sa totalité.

Approuve l'état d'assiette des coupes 2017 et ajourne les coupes suivantes :

Motif :

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Vente aux adjudications générales :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide de vendre aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	En bloc et sur pied	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure
Résineux	le ; 1ar,3,4ar,5,6				
uillus		Découpes : <input type="checkbox"/> standard			

Nota : pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 **Vente de gré à gré :**

2.2.1 Contrats d'approvisionnement :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide d'apporter aux ventes groupées de l'ONF pour alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, les coupes ou produits de coupes des parcelles suivantes :

Contrats résineux	Grumes	Petits Bois	Bois énergie
	non	non	non
Contrats feuillus	Grumes (hêtre)	Trituration	Bois bûche - Bois énergie

Conformément aux articles L.144-1 et L.144-1-1 (ventes de lots groupés) du Code Forestier :

- Donne son accord pour que le(s) contrat(s) de vente soi(en)t conclu(s) par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

- en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure
 Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faibles valeur des parcelles suivantes : aucune..... ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 **Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles..... à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	non	non

- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à stères (maximum 30 stère) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 30 04 201 . Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 09 201x pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒

- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage. Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix sur 9 :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

OBJET :	Modification des statuts de la Communauté de Communes Petite Montagne, mise en conformité consécutive à la loi NOTRe
	Délibération 24-2016-09-16

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
Vu l'arrêté préfectoral 1883 du 20 décembre 2007 autorisant la fusion des communautés de communes Valous'Ain et Val Suran Petite Montagne et la définition des statuts de la communauté de communes Petite Montagne

Vu les différents arrêtés préfectoraux relatifs aux modifications des statuts initiaux

Vu la circulaire préfectorale 27 du 20 mai 2016 invitant les Présidents des EPCI à mettre les statuts des EPCI à fiscalité propre existant à la date de la publication de la Loi NOTRe en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2016 approuvant les statuts de la communauté de communes Petite Montagne avec effet au 01-01-2017 après mise en conformité consécutive à la Loi NOTRe

Vu l'article L.5211-20 et L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande du Président de la communauté de communes Petite Montagne du 27 juillet 2016 de soumettre les statuts « modifiés », pour décision, aux conseils municipaux
Considérant la présentation des statuts « modifiés »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal : par 9 votants 9 pour 0 abstentions 0 contre

APPROUVE les statuts la communauté de communes Petite Montagne avec effet au 01 janvier 2017

PREND ACTE que les nouveaux statuts de la communauté de communes Petite Montagne seront entérinés par arrêté préfectoral

OBJET :	Modification des statuts du SMISA
	Délibération 25-2016-09-16

Lors du vote du Budget Primitif 2016, l'application stricte de nos statuts pour le calcul des cotisations 2016 a suscité une réaction de certaines communes, notamment celles les plus peuplées mais dont la surface n'est pas intégralement dans le bassin versant. Le principe de solidarité pleine et entière de l'intercommunalité ne peut exister, pour le SMISA, que par une pondération du nombre d'habitants cotisants à la surface de la collectivité dans le bassin versant (comme c'est le cas dans les statuts pour les communautés de communes).

Monsieur le Président a rencontré les communes les plus impactées (hausse de cotisations supérieure au moins de 65 %) afin de trouver un compromis acceptable. Une commission représentative du bassin versant a été constituée en vue de travailler sur une révision statutaire. Cette commission de travail propose les modifications listées ci-dessous.

Chaque point doit impérativement faire l'objet d'une discussion et d'un vote.

Pour rappel, après l'avis favorable du comité syndical du SMISA, il notifie sa décision aux conseils municipaux et/ou communautaires de ses adhérents. A compter de cette notification, chaque adhérent bénéficie d'un **délai de 3 mois** pour faire connaître sa décision. Sans réponse de sa part, sa décision est réputée favorable. Les modifications sont acceptées à la majorité qualifiée, soit 2/3 du nombre d'adhérents représentant au moins 50 % de la population ou 50 % des adhérents représentant 2/3 de la population.

Nombre d'adhérents : 21

Population DGF prise en compte au 01/01/2016 : 16 718 habitants

DELIBERATION

Proposition 1 : Prise en charge de l'emprunt restant exclusivement par les collectivités de l'Ain

Un emprunt a été contracté en 2002 par le SIAE (ancien syndicat du Suran sur la partie Ain) sur une durée de 15 ans en vue de financer ses investissements dans le cadre du premier contrat de rivièrè. L'annuité équivaut à 17 520 €. Cette charge a été solidairement remboursée; c'est-à-dire par toutes les collectivités adhérentes, à partir du 01/04/2012, date de la fusion, comme le veut l'article L.5211-25-1 du CGCT.

La commission propose de ne faire participer au remboursement à l'emprunt, à compter du 01/01/2016, que les collectivités de l'Ain ayant été responsable de la contractualisation sans rétrocession ni compensation des annuités versées par les collectivités du Jura entre le 01/04/2012 et le 31/12/2015

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** la proposition 1 du SMISA de ne faire rembourser l'emprunt que par les collectivités de l'Ain adhérentes au syndicat,

Proposition 2 : Intégration du critère SURFACE dans le calcul de la cotisation

La répartition entre les membres des dépenses relatives au fonctionnement du syndicat mixte est fixée par délibération du comité syndical.

La participation des collectivités aux dépenses du syndicat est répartie, entre elles, en fonction de leur population DGF à N-1 pour le budget de l'année N selon une charge à l'habitant présent sur le bassin versant du Suran (appelée population cotisante) et dont le montant sera fixé par délibération du comité syndical. Cette population cotisante sera calculée au prorata de la surface de la collectivité membre dans le périmètre du bassin versant du Suran. Depuis la fusion (01/04/2012), cette règle n'était appliquée qu'aux communautés de communes. Elle sera désormais appliquée à tous.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** la proposition 2 du SMISA d'intégrer le critère "SURFACE de la collectivité dans le bassin versant" pour le calcul du montant de la cotisation,

Proposition 3 : Réduction de la part réelle de Neuville à un taux artificielle de couverture de la commune dans le bassin versant

Compte tenu du contexte singulier de la commune de Neuville-sur-Ain dont sa population réelle n'est qu'à 20 % dans le bassin versant (centre-bourg le long de la rivièrè d'Ain) alors que sa surface dans le bassin versant équivaut à 75 %, les règles précédentes lui portent un préjudice important. En effet la modification statutaire relative à la représentation de la commune au comité syndical, ou à la contribution aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet du syndicat.

La commission a donc convenue que la part de la surface dans le bassin versant retenue pour la cotisation de Neuville-sur-Ain sera fixée artificiellement à 33 %.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** la proposition 3 du SMISA d'attribuer un taux artificielle de couverture de 33 % pour la commune de Neuville-sur-Ain,

OBJET :	Répartition des charges chauffage eau bâtiment la cure
	Délibération 26-2016-09-16

Le Maire expose que la commune a fait le calcul pour la répartition des charges des logements de la cure, il en ressort que pour :

Mme Chenavier doit à la commune 210.00 € sur l'année 2015-2016. Sa nouvelle cote part pour l'année 2016.2017 sera donc de 87.00 € par mois (au lieu de 70.00€) à compter du 01 juillet 2016.

Mme Bouvier, doit à la commune 37.00 € sur l'année 2015-2016. Sa nouvelle cote part pour l'année 2016.2017 sera donc de 45.00 € (au lieu de 40.00€) par mois à compter du 01 juillet 2016.

M. Longuet, la commune doit lui rembourser 87 € sur l'année 2015-2016. Sa nouvelle cote part pour l'année 2016.2017 restera donc à 10.00 € par mois à compter du 01 juillet 2016.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à émettre un titre pour régularisation de charge à :

Mme Chenavier pour la somme de 210.00 €

Autorise Monsieur le Maire à émettre un titre pour régularisation de charge à :

Mme Bouvier pour la somme de 37.00 €

Autorise Monsieur le Maire à émettre un mandat pour régularisation de charge à :

M. Longuet pour la somme de 87.00 €

Autorise Monsieur le Maire à compter du 01 juillet 2016 à répartir les charges sur les loyers comme suit :

Mme Chenavier pour la somme de 87.00 €

Mme Bouvier pour la somme de 45.00 €

M. Longuet pour la somme de 10.00 €

Dit qu'une régularisation sera faite sur le mois d'octobre 2016 pour les nouvelles charges de juillet 2016 à septembre 2016. A compter du loyer d'octobre les nouvelles charges entre en compte normalement.

OBJET :	Equipement divers
	Délibération 27-2016-09-16

Monsieur le Maire expose le devis reçu d'ERDF pour le déplacement du compteur de l'église à la salle des fêtes, son montant est de 727.20 € TTC. D'autre part, Monsieur le Maire explique la nécessité d'acheter du matériel pour les bâtiments communaux et de faire installer du matériel sécurisant.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide de ne pas donner suite au devis ERDF

Décide de faire établir un devis pour des travaux sur le réseau électrique de l'église

Décide d'installer les projecteurs pour l'éclairage de la cour de l'école, et d'équiper la cuisine de la salle des fêtes

Décide de faire installer prochainement un défibrillateur

Donne pouvoir à Monsieur le Maire de faire établir des devis et de procéder aux différents achats

QUESTIONS DIVERSES

Orange va procéder au démontage de la cabine téléphonique dans le courant de l'année 2017.

Remerciements pour le versement des subventions de l'AS collègue Bichat, ADMR, les MAM'S

La séance est levée à 22 heures 55